

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION SPECIFIQUE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 04 mai 2023.

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'Association **« EMERGENCE »**  
Gestionnaire du PLIE MARSEILLE PROVENCE (PLIE MP  
CENTRE)

sise 5 rue de la République, CS 12383, 13 215 Marseille cedex 2

représentée par Son Président, Monsieur Pierre ALLARY

ci-après désignée **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du droit commun, de l'Emploi, l'insertion économique et sociale.

La Métropole Aix-Marseille Provence est compétente pour l'animation des dispositifs en matière d'insertion par l'économique. Sur son territoire, une partie de sa stratégie repose sur les Plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) développés selon les spécificités de

6 bassins d'intervention (Pays d'Aix, Pays de Martigues, Istres Ouest- Provence, Marseille Provence EST, Marseille Provence CENTRE et Marseille Provence OUEST).

Par l'actualisation de son agenda du Développement Economique métropolitain voté le 30 juin 2022, la Métropole affirme sa politique volontariste en matière d'emploi et d'insertion notamment au regard du chapitre 3 « Une action métropolitaine organisée autour de cinq orientations » orientation 2 « Une Métropole plurielle et inclusive, proche de ses habitants

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

L'association Emergence(S) anime le PLIE MP Centre depuis plus de 20 ans. Son Conseil d'Administration est composé de chefs d'entreprises ou de personnes qualifiées sur le champ de l'insertion et de l'emploi.

L'animation du PLIE a longtemps été son seul objet et reste aujourd'hui son activité principale. A travers le PLIE, Emergence(S) a su développer un savoir-faire en matière d'ingénierie, d'animation de projets, comme en matière de mobilisation des acteurs économiques sur le champ de l'emploi et de la RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises).

Les équipes d'Emergence(S) ont ainsi impulsé des actions d'intérêt territorial :

- L'animation des clauses sociales dans les marchés publics et privés lancés sur Marseille,
- Le label Empl'itude, 1er label territorial pour l'emploi en France, valorisant les actions et les bonnes pratiques des organisations en matière d'insertion et d'emploi, de gestion des ressources humaines et d'engagement sociétal,
- Les « Rencontres Solidaires », manifestation annuelle lancée en 2013 afin de mettre en relation structures d'insertion par l'activité économique, acheteurs socialement responsables et RH,
- Enfin, à côté du PLIE, Emergences anime une action « relation entreprises » pour le compte du Conseil Départemental des Bouches du Rhône (depuis avril 2012) visant notamment à collecter 1000 offres ciblées par an et préparer les bénéficiaires du RSA en vue de leur positionnement sur ces offres. Emergences est notamment mobilisé dans ce cadre pour la mise en œuvre des « Accélérateurs de l'emploi ».

Le socle commun de ces actions réside dans des valeurs fortes, partagées avec l'ensemble des collaborateurs de la structure : Engagement, Culture de l'innovation, Culture du résultat, Humilité, Respect de l'autre, Egalité de traitement.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 3 918 778 €,

### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 1 415 000 €.

- 1 065 000 euros correspondant à la mise en œuvre du PLIE MP CENTRE et au pilotage des objectifs précisés dans l'article 1 mais aussi pour l'animation des

clauses sociales du bassin Centre, du label Empl'ltude, de la relation Entreprises.

- 350 000 euros incluant 30 000 euros alloués au titre de la « Relation entreprises », représentant la participation financière du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, correspondant à l'accompagnement à l'emploi de 1620 bénéficiaires du revenu de solidarité active (BRSA) soit 60% des 2700 personnes à accompagner en 2023.

Cette participation représente 36% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

#### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde de 20%, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

Le bilan devra détailler les modalités de réalisation de l'action, les moyens mis en œuvre, les résultats obtenus. Dans l'hypothèse d'une réalisation partielle des objectifs définis à l'article 1 de la présente convention (nombre d'accompagnement des BRSA...), le bilan comportera une explication des motifs de cette situation.

Dans le cas où les objectifs ne seraient pas atteints après étude du bilan :

-Pour la part départementale :

En lien avec la Métropole et le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône se réserve la possibilité de demander le reversement des sommes dues au prorata des objectifs BRSA réalisés auprès de la Métropole qui le notifiera à l'association gestionnaire du PLIE MP CENTRE.

-Pour la part métropolitaine :

La Métropole se réserve la possibilité de demander le reversement des sommes dues au prorata des objectifs réalisés selon les autres domaines.

Ce bilan sera complété par la présentation des dépenses non éligibles au titre du FSE+ et pris en charge dans le cadre de la subvention. Ces rapports seront certifiés par le Président et le Trésorier de l'association.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
  
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
  
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;
  
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;**
  
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
  
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**Pour la Métropole**

**Le Président  
Pierre ALLARY**

**La Présidente  
Martine VASSAL**

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'association

Budget Prévisionnel de l'Action Année 2023 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 23

CHARGES DIRECTES		UNITE	RESSOURCES DIRECTES		MONTE
60 - Achats	1 723 999	€	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		€
Achats stockés (matériel, produits, surstock)		€	75 - Donation et produits de beneficence		€
Achats de études et de prestations de services	1 723 404	€	74 - Subventions d'exploitation (13)	3 918 778	€
Achats de matériel, équipements et travaux		€	Élec. préconstr. (éq. miniserveur(s), serveur(s))	194 125	€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		€	DECTS des BDR - CGET	126 000	€
Achats de marchandises		€	DECTS - PMA - Paramétrage adhésif	50 325	€
Autres achats	491	€	DECTS des BDR - Politique de la ville	13 000	€
61 - Services extérieurs	9 412	€	Région(s)	271 000	€
Scouts/autres générale		€			€
Redevances de crédit bail		€			€
Locations immobilières et immobilières	6 670	€	Département(s)	13 000	€
Charges locales et municipalité		€	Action sur projet objet F	12 000	€
Entretien et réparations	2 742	€			€
Primes d'assurance		€			€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		€	TOTAL Métropole Aix-Marseille-Provence + Territoires(s)	1 445 000	€
62 - Autres services extérieurs	17 164	€	Métropole Aix-Marseille-Provence (échéance courante)		€
Personnel extérieur		€	Territoire Marseille-Provence	1 445 000	€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		€	Territoire du Pays d'Aix		€
Publicité, information et publications		€	Territoire du Pays d'Arles		€
Tranquillité et services collectifs du personnel		€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Déplacements, missions et réceptions	10 690	€	Territoire des Coteaux de Provence		€
Frais de voyage et de communication		€	Territoire du Pays de Marseille		€
Autres services extérieurs (Poste, etc...)	6 513	€	Communes	15 000	€
63 - Impôts et taxes	105 686	€	Ville de Marseille	15 000	€
Impôts et taxes sur rémunérations	105 686	€			€
Autres impôts et taxes		€	Organismes sociaux (détailés)		€
64 - Charges de personnel	1 576 477	€	Fonds européens	1 970 325	€
Rémunérations du personnel	1 056 864	€	Organismes sociaux de paiement	8 240	€
Charges sociales	521 613	€	Autres établissements publics		€
Autres charges de personnel		€	Autres profits		€
65 - Autres charges de gestion courante	5 000	€	75 - Autres produits de gestion courante		€
66 - Charges financières		€	Dont subventions, dons, produits au legs		€
67 - Charges exceptionnelles		€	76 - Produits financiers		€
68 - Dotations aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	2 100	€	77 - Produits exceptionnels		€
69 - Impôts sur les bénéfices		€	78 - Reprises sur amortissements, provisions		€
		€	79 - Transfert de charges		€
<b>CHARGES INDIRECTES</b>			<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>		
Charges fixes de fonctionnement	326 887	€			€
Frais financier		€			€
Autres	131 153	€			€
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>5 918 778</b>	<b>€</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>3 918 778</b>	<b>€</b>
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>12</sup></b>			<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>13</sup></b>		
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		€	87 - Contributions volontaires en nature		€
Structure en nature		€	Bénévolat		€
Mise à disposition gratuite d'espaces et prestations		€	Produit en nature		€
Personnel bénévole		€	Dons en nature		€
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>	<b>5 918 778</b>	<b>€</b>	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>	<b>3 918 778</b>	<b>€</b>

Fait à MARSEILLE

le 04/05/2023

Cachet de l'association

Signature du Président

Pour le représentant légal et par délégation

Jean-Christophe BARUSSEAU

Emergence(S)  
Compétences Projets

5, rue de la République - CS 12383  
13001 MARSEILLE Cedex 01  
SIRET 420 070 256 00025 - Page 24 sur 40

12. Les contributions volontaires en nature sont des prestations de services ou des biens fournis gratuitement par des personnes physiques ou morales, sans contrepartie financière, pour le fonctionnement de l'association. 13. Les contributions volontaires en nature sont des prestations de services ou des biens fournis gratuitement par des personnes physiques ou morales, sans contrepartie financière, pour le fonctionnement de l'association.